

**DECRET n°2023-¹⁰⁹³/PRES-TRANS/PM
MDICAPME/MEFP/MARAH/MSHP portant
modification du décret n°2019-0328/PRES/
PM/MCIA/MINEFID du 24 avril 2019 portant
attributions, composition, et fonctionnement de
la Commission nationale des investissements au
Burkina Faso**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CF n° 00951
du 31/08/2023*

Ghombouy

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi d'orientation des investissements au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°015-2017/AN du 27 Avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso ;
- Vu** la loi N°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 037-2020/AN du 18 décembre 2020 portant promotion des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2019-0328/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 24 avril 2019 portant attributions, composition, et fonctionnement de la Commission nationale des investissements au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Sur** rapport du Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mars 2023 ;

DECRETE

Article 1 : Les dispositions du décret n°2019-0328/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 24 avril 2019 portant attributions, composition, et fonctionnement de la Commission nationale des investissements au Burkina Faso sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 1 : En application des articles 18 et 43 de la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso, les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements sont régies par les dispositions du présent décret.

LIRE :

Article 1 : En application des articles 18 et 43 de la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso, de l'article 22 de la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso et de l'article 10 de la loi n° 037-2020/AN du 18 décembre 2020 portant promotion des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso, les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements sont régies par les dispositions du présent décret.

AU LIEU DE :

Article 3 : La Commission nationale des investissements (CNI) a pour attributions d'examiner et d'émettre un avis motivé sur les dossiers de demande d'agrément à l'un des régimes privilégiés prévus par la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements. Elle est également habilitée à travers ses Comités spécialisés, à :

- procéder au suivi et au contrôle des engagements mis à la charge des entreprises agréées, prévus à l'article 20 du Code des investissements ;
- examiner tout problème soulevé par l'application du Code des investissements ;
- réaliser des études d'évaluation de l'impact économique et social des dépenses fiscales et proposer des mesures correctives ;
- soumettre au Gouvernement toute proposition y relative.

Toutefois, les problèmes afférents aux régimes fiscal et douanier doivent être portés à la connaissance du Comité de politique fiscale, qui se chargera de soumettre au Gouvernement les propositions y relatives en concertation avec la Commission nationale des investissements (CNI).

LIRE :

Article 3 : La Commission nationale des investissements (CNI) a pour attributions d'examiner et d'émettre un avis motivé sur les dossiers de demande d'agrément à l'un des régimes privilégiés prévus par la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso, la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso et la loi n°037-2020/AN du 18 décembre 2020 portant promotion des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso.

Elle est également habilitée, à travers ses Comités spécialisés, à :

- procéder au suivi et au contrôle des engagements mis à la charge des entreprises agréées, prévus à l'article 20 de la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso;
- procéder au suivi et au contrôle des engagements mis à la charge des entreprises agréées, prévus à l'article 24 de la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso;
- procéder au suivi et au contrôle des engagements mis à la charge des entreprises agréées, prévus à l'article 11 de la loi n°037-2020/AN du 18 décembre 2020 portant promotion des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso ;
- examiner tout problème soulevé par l'application de la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso, de la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso et de la loi n° 037-2020/AN du 18 décembre 2020 portant promotion des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso ;
- réaliser des études d'évaluation de l'impact économique et social des dépenses fiscales et proposer des mesures correctives ;
- soumettre au Gouvernement toute proposition y relative.

Toutefois, les problèmes afférents aux régimes fiscal et douanier doivent être portés à la connaissance du Comité de politique fiscale, qui est chargé de soumettre au Gouvernement les propositions y relatives en concertation avec la Commission nationale des investissements.

AU LIEU DE :

Article 5 : La Commission nationale des investissements est composée comme suit :

- **Président** : le Secrétaire Général du ministère en charge de l'industrie ;
- **Vice-Président** : le Secrétaire Général du ministère en charge des finances ou son représentant ;

Membres :

- le Secrétaire Général du ministère en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du ministère en charge de l'environnement ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du ministère en charge des ressources animales ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du ministère en charge de l'énergie ou son représentant ;
- le Directeur général du développement industriel ou son représentant ;
- le Directeur général des impôts ou son représentant ;
- le Directeur général des douanes ou son représentant ;
- le Directeur général de la promotion de l'entreprise ou son représentant ;
- le Directeur général du contrôle économique et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le Directeur général de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso ou son représentant ;
- le Directeur général de l'agence burkinabè des investissements ou son représentant.

LIRE :

Article 5 : La Commission nationale des investissements est composée comme suit :

Président : le Secrétaire Général du ministère en charge de l'industrie ou son représentant ;

Vice-Président : le Secrétaire Général du ministère en charge des finances ou son représentant ;

Membres :

- le Secrétaire Général du ministère en charge de l'agriculture et des ressources animales ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du ministère en charge de l'environnement ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du ministère en charge de l'énergie ou son représentant ;

- le Secrétaire Général du ministère en charge de la santé ou son représentant ;
- le Directeur général du développement industriel ou son représentant ;
- le Directeur général du commerce ou son représentant ;
- le Directeur général des impôts ou son représentant ;
- le Directeur général des douanes ou son représentant ;
- le Directeur général de la promotion de l'entreprise ou son représentant ;
- le Directeur général de l'artisanat ou son représentant ;
- le Coordonnateur général de la brigade mobile du contrôle économique et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le Directeur général de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Burkinabè des Investissements ou son représentant.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 septembre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre du Développement Industriel,
du Commerce, de l'Artisanat et des Petites
et Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
animales et halieutiques

Dénis OUEDRAOGO

Le Ministre de la Santé et de
l'Hygiène Publique

Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU